**A****ppel A Projets**

**DECARB-FLASH 2025-2027**

PROJETS DE Décarbonation

DES SITES INDUSTRIELS AVEC CAPEX < 3M**€**

**Cahier des Charges**

L’appel à projets est ouvert du 10/04/2025 jusqu’au 15/02/2027 à 15h (heure de Paris)

L’appel à Projets DECARB-FLASH 2025-2027, opéré pour le compte de l’Etat par l’ADEME, s’inscrit dans le cadre du plan France 2030 déployé par le gouvernement français et du paquet « Fit for 55 » porté par la Commission européenne. Il vise à soutenir, par l’octroi d’une subvention, les projets de décarbonation d’activités industrielles pouvant aller jusqu’à 3 millions d’euros d’investissement.

Les dossiers pourront être déposés selon le calendrier de relève suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **N° Relève** | **Dates** |
| **1** | 15/10/2025 à 15h00 (GMT+1) |
| **2** | 16/02/2026 à 15h00 (GMT+1) |
| 3 | 15/06/2026 à 15h00 (GMT+1) |
| 4 | 15/10/2026 à 15h00 (GMT+1) |
| 5 | 15/02/2027 à 15h00 (GMT+1) |

**Le dossier complet de candidature est à déposer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur :** <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>.

**Au préalable, il est demandé au Porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l’ADEME :** <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>.

Dans la suite du document, le terme « Porteur » désigne le maître d’ouvrage investisseur.

Les candidatures peuvent être soumises pendant toute la période d’ouverture de l’appel à projets (ci-après « AAP »). Chaque candidature doit avoir fait l’objet d’un rendez-vous de pré-dépôt préalable (cf. 4.1). Les candidatures seront respectivement instruites à l’issue de chaque relève.

L’ADEME se réserve le droit de clore l’appel à projets avant la date de clôture prévue le 15/02/2027, notamment en raison du niveau de consommation de l’enveloppe allouée. Les informations actualisées seront publiées sur le site de l’appel à projets.

Ce dispositif s’inscrit dans le cadre juridique européen de la réglementation des aides d’Etat[[1]](#footnote-2). Le cas échéant, l’ADEME pourra analyser l’opportunité de se fonder sur d’autres régimes d’aides d’Etat ou d’autres bases juridiques en vigueur lors de l’octroi de l’aide.

Les modalités d’aides devront être conformes aux régimes d’aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l’ADEME se réserve donc la possibilité d’apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l’évolution des encadrements européens et des régimes d’aides applicables ou de leur interprétation par la Commission européenne.

Contact pour toute information complémentaire par mail :

[decarb.flash@ademe.fr](mailto:decarb.flash@ademe.fr)

Table des matières

[1 Contexte de l’Appel à Projets (AAP) 4](#_Toc194650641)

[2 Cible de l’AAP DECARB-FLASH 2025-2027 6](#_Toc194650642)

[3 Description des projets attendus 7](#_Toc194650643)

[3.1 Critères d’éligibilité 7](#_Toc194650644)

[3.2 Actions éligibles 11](#_Toc194650645)

[3.3 Actions inéligibles 12](#_Toc194650646)

[3.4 Eligibilité des coûts 12](#_Toc194650647)

[4 Processus de dépôt, de sélection et d’instruction des projets 13](#_Toc194650648)

[4.1 Réunion de pré-dépôt 13](#_Toc194650649)

[4.2 Dépôt 13](#_Toc194650650)

[4.3 Instruction et sélection 13](#_Toc194650651)

[4.3.1 Principe des vérifications 14](#_Toc194650652)

[4.3.2 Vérification du critère d’efficacité de l’aide publique 14](#_Toc194650653)

[4.3.3 Contrôle d’absence de surrentabilité 15](#_Toc194650654)

[4.3.4 Sélection des lauréats 16](#_Toc194650655)

[5 Calcul de l’aide accordée et modalités de versement 16](#_Toc194650656)

[5.1 Calcul de l’aide accordée 16](#_Toc194650657)

[5.1.1 Montant maximum de l’aide accordée 16](#_Toc194650658)

[5.1.2 Prise en compte des Certificats d’Economie d’Energie 18](#_Toc194650659)

[5.1.3 Prise en compte des quotas carbone pour les sites EU-ETS (PME) 20](#_Toc194650660)

[5.2 Modalités de contractualisation et de versement de l’aide accordée 20](#_Toc194650661)

[6 Engagements réciproques et confidentialité 22](#_Toc194650662)

[7 En savoir plus 23](#_Toc194650663)

[8 Annexes 24](#_Toc194650664)

[8.1 Annexe 1 – Pièces à fournir à l’ADEME pour candidater 24](#_Toc194650665)

[8.2 Annexe 2 – Définition des études associées à l’investissement obligatoires 24](#_Toc194650666)

[8.3 Annexe 3 - Articulation entre DECARB-FLASH 2025-2027 et d’autres dispositifs 25](#_Toc194650667)

[8.3.1 Fonds Chaleur : chaleur fatale / CCRt 25](#_Toc194650668)

[8.3.2 Fonds Chaleur : Energies renouvelables / CCRt 26](#_Toc194650669)

[8.3.3 DECARB IND 25 26](#_Toc194650670)

[8.3.4 Financement des audits énergétiques et des études d’opportunité d’évolution du mix énergétique (PACTE INDUSTRIE) 27](#_Toc194650671)

[8.3.5 Financement des études en amont d’un projet 28](#_Toc194650672)

[8.3.6 Structuration du financement d’un projet d’investissement 29](#_Toc194650673)

[8.4 Annexe 4 - Do No Significant Harm (DNSH) 30](#_Toc194650674)

# Contexte de l’Appel à Projets (AAP)

**Le plan d’investissement France 2030**

* **Traduit une double ambition :** transformer durablement des secteurs clefs de   notre économie (agriculture-alimentation, énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l’innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l’émergence d’une idée jusqu’à la production d’un produit ou d’un service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l’innovation jusqu’à son industrialisation.

* **Est inédit par son ampleur :** 54 Mds € seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L’enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d’attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d’excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux, consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l’économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d’innovation sans dépenses défavorables à l’environnement (au sens du principe *Do No Significant Harm* (cf.8.4).

* **Sera mis en œuvre collectivement :** pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux, nationaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l’accompagnement de l’Etat.

* **Est piloté par le Secrétariat général pour l’investissement[[2]](#footnote-3)** pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l’Agence de la transition écologique (ADEME), l’Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Plus d’informations sur : <https://www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sgpi>

# Cible de l’AAP DECARB-FLASH 2025-2027

DECARB-FLASH 2025-2027 s’adresse aux sites industriels[[3]](#footnote-4) appartenant à des PME[[4]](#footnote-5) (y compris soumises à la directive EU-ETS) ainsi qu’à ceux appartenant à des Grandes Entreprises (au sens communautaire) non soumises à la directive EU-ETS[[5]](#footnote-6), désirant réaliser des investissements visant la décarbonation de leurs activités industrielles notamment via la diminution de leur consommation de combustibles fossiles.

Le site industriel devra être localisé en France hexagonale ou en Outre-mer.

Les projets déposés par un tiers, dans le cadre d'un tiers financement et en tiers investissement, sont inéligibles à cet AAP excepté pour ce qui concerne les actions de récupération de la chaleur fatale.

**Secteurs exclus dans le cadre de cet AAP :**

Les secteurs suivants sont exclus de cet AAP : les activités tertiaires, agricoles (sauf celles relevant de l’industrie agro-alimentaire), de la pêche et de l’aquaculture, les travaux publics pour leurs activités sur chantier mobile, les incinérateurs de tout type de déchets (hors incinérateur intégré à un site de production industrielle) et les entités industrielles dont l’activité est la production et la mise sur le marché d’énergie sur réseaux (électrique, de gaz etc.).

Les projets éligibles doivent conduire à une **réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)** du bénéficiaire, notamment par la baisse de la consommation de combustibles ou intrants fossiles, que ce soit au niveau des procédés industriels, des équipements produisant des utilités industrielles ou de l’isolation des bâtiments industriels**, sur le site du projet**, défini par son SIRET.

Les actions de décarbonation visées sont décrites au paragraphe 3.2 « Actions éligibles ».

La procédure de sélection des projets est fondée sur des critères d’éligibilité et de sélection clairs et transparents (cf. 4.3). **Les projets seront traités par ordre de dépôt, jusqu’à épuisement de l’enveloppe budgétaire allouée.**

# Description des projets attendus

## Critères d’éligibilité

En préambule, sont exclus :

* Les entreprises ayant fait l’objet de sanctions adoptées par l’Union européenne, ainsi que :
  + Les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
  + Les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l’Union européenne ;
  + Les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l’UE, dans la mesure où l’aide accordée porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.
* Les sites faisant l’objet d’une mise en demeure au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;
* Les porteurs de projets considérés comme des « entreprises en difficulté » au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement[[6]](#footnote-7). L’ADEME se réserve le droit de demander aux services déconcentrés de l’État des renseignements sur la santé financière des entreprises et leur avis concernant les projets déposés.

Les pays et territoires d'outre-mer français (à savoir la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna et Saint-Barthélemy) ne sont pas soumis à la notion d'entreprise en difficulté6.

Les projets d’investissement sont éligibles s’ils répondent aux critères suivants **:**

1. **Dossier Complet**

* Le dossier doit être complet au sens administratif (cf. liste des pièces justificatives (cf. 8.1)), être soumis dans les délais et par les canaux indiqués ;
* Le porteur devra avoir effectué une réunion de pré-dépôt, 1 mois au minimum avant le dépôt d’un dossier (cf. 4.1) avec l’instructeur de la direction régionale de l’ADEME.

1. **Nature du porteur de projet :**

* Le projet devra être déposé par un porteur **unique** *via* le site <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>(cf. 4.2.) ;
* Le porteur doit être une entreprise[[7]](#footnote-8) disposant d’un numéro de SIRET, à l’exclusion des autoentrepreneurs.

1. **Nature du site**

* Le projet doit porter sur un site industriel non soumis à EU-ETS (sauf pour les PME).

1. **Actions éligibles**

* Les investissements du projet devront correspondre à la liste prédéfinie d’actions détaillée au paragraphe 3.2 ci-après. Toute dépense non associée à l’une des actions éligibles sera donc non éligible.

1. **Effet incitatif de l’aide :**

* En application de la réglementation européenne des aides d’Etat, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite et complète à l'État membre concerné avant le début des travaux[[8]](#footnote-9) liés au projet en question. Un projet commencé avant le dépôt de la demande d’aide pourra par conséquent être jugé inéligible ;
* Au moment de la demande d’aide, les investissements du projet ne doivent pas être déjà commencés, ni commandés lorsque le porteur a recours à un prestataire ou un fournisseur.

1. **Santé financière**

* Le porteur du projet ne doit pas être « en difficulté » (cf. préambule), et il ne doit pas faire l’objet d’une injonction de récupération d’une aide déclarée incompatible par une décision de la Commission européenne et non encore remboursée.

1. **Montant d’investissement**

* Le montant d’investissement du projet doit être supérieur à 100 k€ et inférieur à 3 M€ (coût total des CAPEX) sur un même site industriel, défini par son numéro SIRET ;
* Le seuil minimal est abaissé à 25 k€ pour les projets situés en Outre-mer et en Corse ;
* Le projet peut être composé de plusieurs actions éligibles (cf. 3.2) : ces seuils s’appliquent à l’ensemble des actions réalisées sur un même site. Mais chaque action devra être individuellement détaillée ;
* Un Porteur est autorisé à déposer un projet par relève, dans une limite de 3M€ au total sur l’ensemble de l’AAP DECARB-FLASH 2025-2027. Chaque projet devra respecter les critères d’éligibilité définis dans le présent cahier des charges.

1. **Efficacité de l’aide : Niveau d’aide par tonne de CO2 évitée sur 20 ans :**

* Le projet devra avoir un coût de décarbonation global, en € d’aide publique par tonne équivalente de CO2 évitée sur 20 ans, inférieur ou égal à 80 €/tCO2eq. sur 20 ans (cf. 4.3.2). Pour ce calcul, le montant d’aide considéré est celui auquel une grande entreprise hors zones AFR (sans bonus15) aurait pu prétendre.

1. **Maturité**

* Cet AAP vise uniquement le déploiement de solutions et technologies qui ont dépassé le stade de la R&D (TRL 9[[9]](#footnote-10)) et sont donc suffisamment matures pour entrer dans une utilisation industrielle garantissant la réduction effective des émissions de GES.

1. **Respect de critères environnementaux *Do No Significant Harm* :**

* Les projets causant un préjudice important du point de vue de l’environnement seront exclus : application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important » (cf. 8.4).

1. **Durée du projet :**

* La mise en service devra avoir lieu au plus tard 24 mois après la date de signature du contrat de financement.

1. **Systèmes de mesurage**

* Un ou des systèmes de mesurage et de comptage devront exister afin de pouvoir mesurer les économies d’énergie et des réductions d’émissions équivalentes de CO2 effectuées après la mise en fonctionnement du projet ;
* A défaut, un ou des systèmes de mesurage et de comptage devront être mis en œuvre. Les coûts de ces systèmes seront éligibles ;
* Ces données mesurées serviront à renseigner le rapport final qui sera à remettre au moment de la demande de versement du solde de la subvention.

1. **Audit énergétique ou étude d’opportunité d’évolution du mix énergétique (programme** [**PACTE Industrie**](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/pacte-industrie)**) :**

* Le porteur de projet devra avoir réalisé un audit énergétique de moins de 4 ans sur le site concerné[[10]](#footnote-11) ou une étude d’opportunité d’évolution du mix énergétique[[11]](#footnote-12). Pour les entreprises soumises à audit obligatoire, cet audit est recevable de même que la revue énergétique pour les sites ISO 50 001.

Ces études préalables permettront au porteur de démontrer la cohérence des actions avec la feuille de route de décarbonation du site industriel ou de l’entreprise.

|  |
| --- |
| L’étude d’opportunité d’évolution du mix énergétique, complémentaire de l’audit, permet d’obtenir une vision exhaustive des solutions de décarbonation pertinentes à l’échelle du site industriel ainsi qu’une première estimation des enjeux financiers.  Les différents leviers de décarbonation liés à la consommation d’énergie du site sont analysés (analyse technico-économique) et hiérarchisés afin de maximiser l’efficacité et l’impact des actions de décarbonation, tout en optimisant les investissements et les ressources. Cette synthèse prend en compte les éventuelles compétitions entre solutions sur des usages ou des surfaces. Le livrable final de l’étude est une feuille de route de décarbonation à l’échelle du site permettant de planifier les investissements.  → **Pour plus de renseignements : pacte-industrie.ademe.fr** |

Pour information, l’ADEME peut apporter, en amont du dépôt à cet AAP, un soutien financier pour la réalisation d’un audit énergétique volontaire (pour les entreprises non soumises à audit obligatoire) ou la réalisation d’une étude d’opportunité d’évolution du mix énergétique (programme [PACTE Industrie](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/pacte-industrie)) (cf. 8.3.4).

## Actions éligibles

Les actions de décarbonation éligibles à cet AAP sont présentées dans le tableau de synthèse ci-après, regroupées par thématiques.

Une présentation détaillée des actions éligibles est fournie dans un document dédié en pièce jointe (DECARB-FLASH 2025-2027 – Liste des actions éligibles). Les porteurs doivent se référer à ce document détaillé, et s’y conformer pour les projets présentés.

|  |  |
| --- | --- |
| **Thématique** | **Actions éligibles** |
| **Récupération de chaleur fatale avec ou sans efficacité énergétique[[12]](#footnote-13)** | Récupération de chaleur fatale industrielle (sans PAC en réhausse de température) |
| Récupération de chaleur fatale industrielle avec PAC en réhausse de température |
| **Efficacité énergétique - Hors Chaleur fatale** | Installation de purgeurs vapeur sur les circuits vapeur |
| Installation de lignes de retours condensats sur les circuits vapeur |
| Installation de lignes de retours sur les circuits des NEP |
| Isolation thermique des équipements |
| Isolation thermique des tuyauteries et réseaux de fluides caloporteur ou frigoporteur |
| Système de mise sous vide permettant de réduire la consommation d'énergie |
| Ajout de thermocompression sur l'évaporation |
| Ajout d'effets supplémentaires sur les évaporateurs |
| Ajout d'une préconcentration par séparation membranaire ou ultrafiltration ou osmose inverse |
| **Modification du mix énergétique - Electrification** | Fours industriels électriques |
| Chaudière industrielle électrique |
| Systèmes de chauffage électrique de fluides (hors chaudière) |
| Systèmes de séchage électrique de pâtes ou solides |
| Systèmes de distillation électrique (y compris raffinage) |
| **Efficacité énergétique - Bâtiment industriel** | Isolation de combles perdus |
| Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles |
| Isolation des toitures-terrasses |
| Isolation des murs par l'intérieur |
| Isolation des murs par l'extérieur |
| Isolation des planchers |
| **Réduction de consommation d'énergie fossile (par production EnR)** | Solaire photovoltaïque en autoconsommation en Corse et en Outre-mer |
| Solaire photovoltaïque autonome pour les activités économiques non raccordées au réseau électrique en Corse et en Outre-mer |

Projet en grappe

Un projet constitué de plusieurs actions indépendantes sur le même site permettant une réduction des émissions de GES est dit « en grappe ». Un projet peut faire référence plusieurs fois à une même ligne de la liste d’actions éligibles (par exemple plusieurs actions « Installation de lignes de retours condensats sur les circuits vapeur » sur plusieurs procédés).

Les porteurs devront distinguer les actions incluses dans leur projet, dans le dossier de demande, en donnant une description spécifique, en précisant l’investissement requis, l’aide demandée, l’énergie économisée et substituée, les émissions équivalentes de CO2 évitées, pour chacune des actions.

Restriction d’usage des actions en fonction des thématiques

Les actions de la thématique « Récupération de chaleur fatale avec ou sans efficacité énergétique » ne sont éligibles à cet AAP qu’en grappe, comprenant au moins une action d’une autre thématique (car d’autres dispositifs de soutien existent pour la récupération de la chaleur fatale, cf. 8.3).

Les actions des thématiques « Efficacité énergétique - Bâtiment industriel » et « Réduction de consommation d'énergie fossile (par production EnR) » ne peuvent constituer la totalité des actions d’un projet. Elles ne sont éligibles qu’en grappe, comprenant au moins une action d’une des thématiques suivantes : « Récupération de chaleur fatale avec ou sans efficacité énergétique » ; « Efficacité énergétique - Hors Chaleur Fatale » ou « Modification du mix énergétique - Electrification ».

## Actions inéligibles

* Les actions déjà commencées ou ayant donné lieu à des commandes avant la date de dépôt de demande d’aide ;
* Les actions visant une mise en conformité avec une norme ou réglementation adoptée et entrant en vigueur moins de dix-huit mois après la mise en service du projet ;
* Les actions portant sur les installations et équipements de secours ;
* Les actions d’installation d’équipements utilisant des combustibles fossiles (combustion ou intrants-matière) ;
* Les actions sur des équipements mobiles ;
* Toutes les actions qui ne sont pas listées au paragraphe 3.2 ;
* Toutes les actions qui sont listées au paragraphe 3.2 mais qui ne sont pas conformes à la définition détaillée des actions éligibles spécifiées dans le document dédié (DECARB-FLASH 2025-2027 – Liste des actions éligibles) ;
* Les actions déposées par un tiers, dans le cadre d'un tiers financement et en tiers investissement, excepté pour ce qui concerne la récupération de la chaleur fatale.

## Eligibilité des coûts

* L’éligibilité des coûts des projets sera détaillée dans le document joint au présent cahier des charges (DECARB-FLASH 2025-2027 – Liste des actions éligibles) ;
* De manière générale, seuls les coûts externes sont éligibles, à l’exception de l’assistance à la maîtrise d’ouvrage pour laquelle sont éligibles à hauteur de 10% maximum les coûts internes.

# Processus de dépôt, de sélection et d’instruction des projets

## Réunion de pré-dépôt

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur, du projet qui sera déposé. Cette présentation doit s’appuyer sur la « trame de présentation de dossier en pré-dépôt », disponible sur la plateforme ADEME AGIR (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt du dossier.

Cette étape, nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur l’adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges.

Le projet présenté par le porteur devra être mature, basé sur le respect du présent cahier des charges.

Pour toute question concernant la définition d’un projet ou le dépôt d’un dossier, se référer à la FAQ jointe au cahier des charges ainsi qu’à la page AGIR du dispositif.

Le porteur doit contacter l’ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l’adresse suivante : [decarb.flash@ademe.fr](mailto:decarb.flash@ademe.fr). La présentation devra être transmise en amont de la réunion.

## Dépôt

Le dossier complet de candidature est à déposer par voie dématérialisée sur la page du dispositif, disponible sur la plateforme ADEME AGIR (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>).

En plus du dossier administratif à remplir sur la plateforme AGIR, les candidats sont tenus de fournir l’ensemble des documents de candidature listés à l’Annexe 1 (paragraphe 8.1) du présent cahier des charges.

## Instruction et sélection

L’ADEME conduit une première analyse d’éligibilité. Les projets ne respectant pas les critères d’éligibilité seront écartés du processus de sélection.

L’ADEME procédera à l’instruction et à l’évaluation des dossiers selon les critères explicités ci-après, avant présentation pour validation de l’octroi d’une aide et de son montant par les instances de gouvernance mises en place pour cet AAP financé par France 2030.

Les porteurs de projets seront informés individuellement des résultats.

### Principe des vérifications

Après réception du dossier, l’instruction du dossier consistera notamment à :

* Vérifier que l’action proposée répond aux exigences de caractéristiques détaillées dans « DECARB-FLASH 2025-2027 – Liste des actions éligibles » ;
* Vérifier l’estimation des économies d’énergies et du volume de gaz à effet de serre (GES) qui seront évités sur 20 ans ;
* Vérifier la performance de décarbonation proposée par le porteur ;
* Corriger ces données en cas d’erreurs ou de manque de fiabilité des hypothèses utilisées ;
* Évaluer la qualité et la crédibilité du dossier, notamment par rapport à la feuille de route de décarbonation du site ;
* Évaluer l’incitativité de l’aide qui est demandée.

### Vérification du critère d’efficacité de l’aide publique

Les porteurs de projet sont appelés à proposer lors du dépôt de dossier un montant d’aide leur permettant d’atteindre une efficacité de l’aide **inférieure ou égale à 80€ d’aide publique / tonne de CO2eq. évitée sur 20 ans.** Cette efficacité est calculée en rapportant l’aide totale proposée pour le projet aux tonnes équivalent CO2 évitées par le projet.

|  |
| --- |
|  |

* Le dénominateur « tonnes de CO2eq. évitées grâce au projet sur 20 ans à iso production » correspond à la performance de décarbonation du projet (en tCO2eq/an), cumulée sur 20 ans. Le calcul de cette réduction du volume des émissions de CO2eq générée par le projet correspond à la différence entre les émissions associées à la situation initiale et celles associées à la situation prévisionnelle post-projet ramenée à iso-production, au périmètre du site industriel [SIRET], sur les catégories 1 et 2 (en d’autres termes, les émissions de GES indirectes de catégories 3, 4, 5 et 6 ne sont pas prises en compte).

Les facteurs d’émissions énergétiques sont décrits dans le « Volet technique ».

* Le numérateur « Aide ADEME hors bonus » correspond à l’aide effectivement demandée par le porteur de projet, qui peut être inférieure au maximum théorique permis par l’AAP (cf. « DECARB-FLASH 2025-2027 – Liste des actions éligibles »).

Pour les PME et les entreprises situées en Corse et dans les Outre-mer, le calcul d’efficacité de l’aide se fera sans tenir compte des bonus auxquels elles peuvent prétendre (cf. [3.1](#_Opérations_éligibles)), afin de considérer toutes les entreprises sur un pied d’égalité par rapport aux critères de sélection. Si le porteur a demandé moins que le maximum d’aide théorique, le ratio demandé/théorique sera appliqué au montant théorique hors bonus pour déterminer l’aide ADEME accordée hors bonus.

Afin de rester sous le seuil maximum de **80 € d’aide ADEME / tonne de CO2eq. sur 20 ans**, le porteur de projet pourra ajuster le montant d’aide demandé.

### Contrôle d’absence de surrentabilité

La vérification de la non surrentabilité du projet sera effectuée par un calcul de Temps de Retour Brut[[13]](#footnote-14) (TRB) sur l’ensemble des actions des thématiques « Récupération de chaleur fatale avec ou sans efficacité énergétique », « Efficacité énergétique - Hors Chaleur Fatale » et « Modification du mix énergétique – Electrification ».

Quel que soit le contenu du projet, l’aide ADEME accordée pourra être modulée afin, notamment, de respecter un TRB calculé après aide supérieur à 36 mois.

Ce calcul du TRB du projet par l’ADEME tiendra compte des recettes et charges liées aux économies d’énergies, aux différentiels de coûts des énergies décarbonées[[14]](#footnote-15), ainsi qu’aux recettes liées au soutien apporté par le dispositif des CEE, au système de quotas EU ETS et à d’éventuelles autres aides publiques.

|  |
| --- |
|  |

Avec :

* Coût de l’investissement : total des coûts d’investissement éligibles du projet ;
* Aide ADEME : aide ADEME, accordée tenant compte des bonus accordés aux PE, ME et zones AFR, recalculée après contrôle de compatibilité avec le RGEC (cf.5.1.1 ) ;
* Autres aides publiques : les autres aides publiques, hors aide ADEME accordée, sollicitées pour le projet ;
* Aide CEE : montants de CEE éventuellement mobilisés sur le projet. Le volume de CEE déclaré pourra être révisé par l’ADEME (cf. 5.1.2) ;
* Gains annuels générés par l'investissement : gains ou surcoûts induits par le projet sur les consommations d’énergie annuelles. Concernant l’énergie, les gains positifs ou négatifs annuels seront calculés par le porteur en prenant le prix moyen de l’énergie calculé sur la base des factures énergétiques du site concerné sur une période de 48 mois consécutifs précédant la date de demande d’aide ;
* Gain financier annuel des quotas carbone des sites ETS : gains financiers induits par les émissions GES évitées pour les installations soumises à EU ETS (cf. 5.1.3).

### Sélection des lauréats

Les projets dépassant le seuil de **80€ d’aide ADEME / tonne de CO2eq. évitée sur 20 ans** ou présentant un TRB inférieur à 36 mois se verront exclus de la sélection et l’ADEME pourra inviter au re-dépôt sur une autre clôture trimestrielle.

**En cas d’écart supérieur à 20% entre la performance calculée par l’ADEME et celle présentée par le porteur, le dossier sera rejeté quelle que soit son ratio « efficacité d’aide publique »**.

# Calcul de l’aide accordée et modalités de versement

## Calcul de l’aide accordée

### Montant maximum de l’aide accordée

L’aide sera octroyée sous forme de subvention.

Le montant maximal de l’aide accordée est calculé en fonction des thématiques des actions du projet et des bonus éventuels liés à la taille européenne de l’entreprise et sa situation géographique. Le bénéficiaire peut solliciter une aide inférieure au montant maximal[[15]](#footnote-17).

Ce dispositif s’inscrit dans le cadre juridique européen de la réglementation des aides d’Etat. La base de compatibilité est citée à titre indicatif. Le cas échéant, l’ADEME pourra analyser l’opportunité de se fonder sur d’autres régimes d’aides d’Etat ou d’autres bases juridiques en vigueur lors de l’octroi de l’aide. L’aide est octroyée sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l’environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023.

Les modalités d’aides devront être conformes aux régimes d’aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l’ADEME se réserve donc la possibilité d’apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l’évolution des encadrements européens et des régimes d’aides applicables ou de leur interprétation par la Commission européenne.

|  |  |
| --- | --- |
|  | Taux d’aide maximum[[16]](#footnote-18) fonction de la taille européenne de l’entreprise[[17]](#footnote-19) |
| Récupération de Chaleur Fatale – sans PAC en réhausse de température | Grandes entreprises : 30 %  Moyennes entreprises : 40 %  Petites entreprises : 50 % |
| Récupération de Chaleur Fatale – avec PAC en réhausse de température | Grandes entreprises : 40 %  Moyennes entreprises : 50 %  Petites entreprises : 60 % |
| Efficacité énergétique - Hors Chaleur Fatale | Grandes entreprises : 30 %  Moyennes entreprises : 40 %  Petites entreprises : 50 % |
| Modification du mix énergétique - Electrification | Grandes entreprises : 40 %  Moyennes entreprises : 50 %  Petites entreprises : 60 % |
| Efficacité énergétique - Bâtiment industriel | Grandes entreprises : 15 à 30 % selon les cas  Moyennes entreprises : 25 à 40 % selon les cas  Petites entreprises : 35 à 50 % selon les cas  (Détail des cas dans « DECARB-FLASH 2025-2027 – Liste des actions éligibles ») |
| Réduction de consommation d'énergie fossile (par production EnR) | Grandes entreprises : 45 %  Moyennes entreprises : 55 %  Petites entreprises : 65 % |

Pour les thématiques « Efficacité énergétique - Bâtiment industriel » et « Réduction de consommation d'énergie fossile (par production EnR) » des forfaits sont appliqués dans la limite des taux d’aide indiqués ci-dessus. Ces forfaits, exprimés en €/m2 isolé et en €/kWc installé sont détaillés dans le document « DECARB-FLASH 2025-2027 – Liste des actions éligibles ».

Pour la thématique « Modification du mix énergétique - Electrification » : si un Scénario Contrefactuel (SCF, au sens du RGEC) non nul est identifié, les taux d’aide maximum sont divisés par 2.

### Prise en compte des Certificats d’Economie d’Energie

L’ADEME incite les bénéficiaires à recourir dès que possible aux aides des Certificats d’Economies d’Energie (CEE)[[18]](#footnote-20) ; en ce sens la valorisation des CEE est prise en compte dans le calcul du TRB par l'ADEME[[19]](#footnote-21). Les modalités d’application sont les suivantes :

* **Pour les actions « Récupération de Chaleur Fatale avec ou sans efficacité énergétique »**, deux cas sont possibles :
* **Cas 1 : les projets faisant l’objet d’une fiche d’opération standardisée existante (ou d’une Ligne Directrice Harmonisée pour les sites EU ETS) :**
  + Les projets visant une valorisation de chaleur fatale < 6 GWh/an ne pourront pas percevoir d’aide de l’ADEME ;
  + Les projets visant une valorisation de chaleur fatale ≥ 6 GWh/an pourront bénéficier d’une aide de l’ADEME en complément des CEE. L’aide CEE prévisionnelle sera systématiquement prise en compte dans le calcul du TRB de l’ADEME.
* **Cas 2 : les projets ne faisant pas l’objet d’une fiche d’opération standardisée existante (ou d’une Ligne Directrice Harmonisée pour les sites EU ETS) :**
  + L’aide CEE prévisionnelle pourra ne pas être prise en compte dans le calcul du TRB de l’ADEME pour les projets visant une valorisation de chaleur fatale < 2 GWh/an et dont le porteur de projet ne souhaite pas s’engager dans le montage d’un dossier CEE spécifique ;
  + L’aide CEE prévisionnelle sera systématiquement prise en compte dans le calcul du TRB de l’ADEME pour les projets visant une valorisation de chaleur fatale ≥ 2 GWh/an.

**Liste non exhaustive des fiches CEE standardisée[[20]](#footnote-22) portant sur la récupération de chaleur fatale :**

IND-BA-112 : « Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante »

IND-UT-103 : « Système de récupération de chaleur sur un compresseur d’air »

IND-UT-117 : « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid »

IND-UT-137 : « Mise en place d’un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »

IND-UT-139 : « Système de stockage de chaleur fatale »

Par exception à ces modalités, quel que soit le niveau de valorisation de chaleur fatale, les projets incluant la mise en place d’un système thermodynamique (PAC en réhausse de température, groupe absorption) pourront bénéficier d’une aide de l’ADEME en complément des CEE.

* **Pour les actions des autres thématiques :**
* Les projets pourront toujours bénéficier de l’aide ADEME en complément des CEE dans le cadre d’une fiche d’opération standardisée ou d’une Ligne Directrice.
* Les projets pourront toujours bénéficier de l’aide ADEME en complément des CEE dans le cadre d’un dossier spécifique mais ils ne seront pris en compte dans le calcul du TRB que si l’économie d’énergie est > 2 GWh/an.

Dans tous les cas, le montant prévisionnel de CEE sera défini à partir des hypothèses suivantes :

* D’un volume potentiel de CEE en MWh cumac défini dans l’Attestation CEE, présente dans le volet technico-financier sous Excel et,
* Du prix moyen des CEE fixé annuellement par la DGEC-PNCEE (7,5 €/MWh cumac en 2025[[21]](#footnote-23)).

Dans le cas où le bénéficiaire n’indiquerait pas de volume potentiel de CEE ou indiquerait ne pas vouloir solliciter de CEE, l’ADEME estimera alors le volume potentiel de CEE du projet par elle-même afin d’intégrer le montant prévisionnel de CEE dans le calcul du temps de retour sur investissement (TRB).

Pour finir, lorsque le bénéficiaire obtiendra ses CEE, il s’engage à fournir un document présentant le volume effectivement perçu en MWh cumac et, à mettre à jour l’Attestation CEE. Si ce volume est supérieur au volume potentiel, le montant de l'aide ADEME accordée pourra être revu à la baisse pour les projets dont le nouveau montant de CEE obtenu entraîne un TRB inférieur à 36 mois, selon les calculs de l’ADEME. Le cas échéant, un remboursement sera opéré dans la limite d’un TRB strictement égal à 36 mois.

### Prise en compte des quotas carbone pour les sites EU-ETS (PME)

Les projets concernant les installations soumises au système européen d'échange de quotas d'émissions de GES (SEQE UE ou EU ETS) sont éligibles à l’AAP DECARB-FLASH 2025-2027 si le porteur de projet est une PME. Le calcul de l'aide accordée prendra en compte "le revenu carbone" lié à l'installation aidée.

Concernant les quotas, le calcul du TRB intègre la valorisation annuelle des quotas d’émissions de gaz à effet de serre évitées pour les installations EU ETS. Le prix retenu pour cette valorisation est de 78,50 €/tCO2eq. en 2025[[22]](#footnote-24).

Ce prix minimal pourra être réévalué à la hausse au moment de l’instruction du dossier en fonction du prix réel sur le marché EU ETS des six mois précédant la date de demande d’aide.

## Modalités de contractualisation et de versement de l’aide accordée

**Décision finale d’octroi de l’aide**

La procédure de sélection se poursuit par une phase d’instruction amenant à une proposition de financement définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d’investissement France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés.

La décision finale est prise par le Premier Ministre, sur proposition d’un Comité de pilotage ministériel et après avis du Secrétariat général pour l’investissement (SGPI).

L’Etat notifie les résultats aux candidats par courrier électronique ou postal.

Une fois la décision du Premier ministre signée, l’ADEME pourra engager les dossiers et contractualiser avec les bénéficiaires dans les délais impartis par la décision du Premier ministre.

L’octroi définitif de l’aide est matérialisé par la signature d’un contrat de financement, aussi appelé convention. Seul le contrat signé avec l’ADEME vaut engagement définitif d'octroi des aides.

Ce contrat de financement précise notamment l’utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, les objectifs et les résultats attendus, les taux des versements et les critères de déclenchement des versements, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l’évaluation des investissements et les modalités de communication.

**Versement des aides**

L’aide accordée sera versée en deux phases :

* Une avance maximale de 15% après la signature du contrat de financement et sur fourniture d’une preuve de démarrage consistant en la commande d’au moins 15% des dépenses prévisionnelles éligibles du projet ;
* Le versement du solde de 85% à la mise en service de l’ensemble des actions et sur présentation :
* Des pièces justificatives de réalisation du projet dans son ensemble par le porteur, notamment le rapport final complété, et ses pièces jointes, tel que décrit dans le volet technique ;
* Et plus généralement, tout autre élément permettant à l’ADEME de s’assurer du bon déroulement de l’action.

Au moment du solde, les actions contractualisées permettant le respect des critères d’éligibilité du présent dispositif, notamment le seuil d’efficacité de 80€ par tonne de CO2eq.évitée sur 20 ans, devront avoir été réalisées et payées par le bénéficiaire. Au cas où une modification du projet amènerait au non-respect d’un critère, l’ADEME sera en droit d’exiger la restitution de l’aide accordée.

L’ADEME dispose d’un pouvoir discrétionnaire d’accepter un calendrier révisé du projet.

Le Bénéficiaire devra également, préalablement à chacun des versements de l’aide accordée, fournir un RIB à jour, à son nom, et justifier de sa capacité financière[[23]](#footnote-25) à conduire le projet jusqu'à son terme. A cet effet, le Bénéficiaire devra fournir à l’ADEME les justificatifs indiqués dans le contrat (de type liasse fiscale), ainsi que tout document de nature comptable, financière, juridique ou autre, que l’ADEME solliciterait afin d’analyser la situation et l’évolution de la trésorerie du Bénéficiaire, de ses capitaux propres et de ses ressources disponibles.

Dans l’hypothèse où l’ADEME considérerait que la condition de capacité financière n’est pas remplie, ainsi qu’à défaut de transmission, par le Bénéficiaire, des documents susvisés dans les délais impartis, l’ADEME pourra décider de suspendre ou de limiter le versement de l’aide accordée ou bien de subordonner le versement de l’aide accordée à un renforcement préalable de ses capitaux propres.

Des contrôles, par sondage, de la réalité des investissements seront réalisés, en fin d’opérations, par l’ADEME. En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

# Engagements réciproques et confidentialité

L’ADEME s’assure que les documents transmis dans le cadre de l’appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l’expertise et de la gouvernance de France 2030. L’ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien financier apporté par France 2030 et opéré par l’ADEME dans leurs opérations de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique - « ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre de France 2030 opéré par l’ADEME », et les logos de l’ADEME et de France 2030.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et l’ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au plan France 2030 et à l’ADEME.

L’Etat et l’ADEME pourront communiquer sur les objectifs généraux de l’appel à projets, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets lauréats, dans le respect des secrets des affaires. Ils pourront notamment utiliser à cette fin la « fiche communication » soumise par le porteur dans son dossier de candidature.

L’ADEME sera autorisée à exploiter les données issues du projet dans le cadre d’études dédiées, sous couvert d’accord de confidentialité.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l’Etat et de l’ADEME, nécessaire à l’évaluation *ex post* des projets ou de l’appel à projets.

# En savoir plus

Le plan France 2030 : <https://www.gouvernement.fr/france-2030>

Les aides de l’ADEME pour les entreprises : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/wp-content/uploads/2024/12/2025-regles-generales-attribution-aides-ademe.pdf>.

# Annexes

## Annexe 1 – Pièces à fournir à l’ADEME pour candidater

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* Volet technique ;
* Volet technico-financier ;
* Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR ;
* Les pièces justificatives spécifiques à chaque action, décrites dans le document « DECARB-FLASH 2025-2027 – Liste des actions éligibles » ;
* Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de(s) l’étude(s) préalable(s).

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

## Annexe 2 – Définition des études associées à l’investissement obligatoires

Étude de dimensionnement : cette étude peut être réalisée en interne ou via un bureau d’études-conseil ou directement via un équipementier et porte sur les éléments visés par le projet (procédés, utilités, bâtiment…) ainsi que sur tous les autres éléments du site en interaction sur le plan énergétique avec lesdits éléments. Elle détaille l’ensemble des éléments ayant permis de dimensionner l’action : quantification des besoins, hypothèses de fonctionnement, dimensionnement des installations, etc. Pour le dimensionnement des équipements, les éléments attendus sont les suivants :

* Caractéristiques techniques de l’équipement (métrologie en place, dimensions, matériaux, épaisseur d’isolants, caractéristiques de brûleurs, caractéristiques de pompes de circulation, dimensions des échangeurs, dispositifs de rejet des effluents…) ;
* Caractéristiques opératoires de l’équipement (systèmes de régulation, consignes de fonctionnement…). Il est souvent nécessaire de vérifier l’étalonnage des capteurs en place ;
* Relevés de consommation et de fonctionnement de l’équipement (consommations d’énergie, (courbe de charge, monotone de puissance, équation de corrélation, facteurs d’influence, indices de performances énergétiques, quantité de produit transformé, temps d’ouverture de l’équipement, évolution de la température intérieure, évolution de l’indice de performances énergétiques…).

Étude de faisabilité : cette étude ne peut être réalisée que par un bureau d’études-conseil (donc pas en interne par le porteur de projet) et permet l’analyse de la faisabilité technique et de la viabilité économique du projet. Elle devra prendre en compte les besoins (dont le dimensionnement des équipements concernés comme indiqué ci-dessus) et les freins techniques, évaluer les coûts, les besoins et la rentabilité économiques, évaluer l’impact environnemental du projet ainsi que les aspects réglementaires et juridiques. Des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu’offre le site devront être également proposées (argumentation de la solution retenue au regard d’autres solutions).

## Annexe 3 - Articulation entre DECARB-FLASH 2025-2027 et d’autres dispositifs

### Fonds Chaleur : chaleur fatale / CCRt

Les projets consistant uniquement à récupérer et valoriser la chaleur fatale peuvent être aidés via le Fonds Chaleur pour des projets avec une valorisation > 1 GWh/an :

(<https://agir.ademe.fr/aides-financieres/2025/realisation-dinstallations-de-recuperation-de-chaleur-fatale>).

Pour les projets de récupération de chaleur fatale uniquement avec une valorisation < 1 GWh/an, les porteurs sont invités à se rapprocher de la Direction Régionale ADEME (ou directement auprès des opérateurs CCRt[[24]](#footnote-26)).

|  |
| --- |
| Une image contenant texte, capture d’écran, Police, diagramme  Le contenu généré par l’IA peut être incorrect. |

### Fonds Chaleur : Energies renouvelables / CCRt

Les projets de production de chaleur renouvelable ainsi que de création ou d’extension de réseau de chaleur ou de froid peuvent être aidés via le Fonds Chaleur et/ou CCRt :

* Biomasse : https://fondschaleur.ademe.fr/filieres/la-biomasse-entreprise/
* Géothermie : https://fondschaleur.ademe.fr/filieres/geothermie-entreprise/
* Méthanisation : https://fondschaleur.ademe.fr/filieres/la-methanisation-entreprise/
* Solaire thermique : https://fondschaleur.ademe.fr/filieres/solaire-thermique-entreprise/
* Réseaux de chaleur/froid : https://fondschaleur.ademe.fr/filieres/reseaux-de-chaleur-froid-entreprise/

### DECARB IND 25

Cet Appel à projets (AAP) vise à soutenir le déploiement de solutions matures pour des investissements de plus de 3M€ et pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des sites industriels via l’efficacité énergétique, la modification des mix énergétique et matières, ou encore le captage, la valorisation et le stockage du carbone :

(<https://agir.ademe.fr/aides-financieres/aap/decarbonation-de-lindustrie-decarb-ind-25>).

### Financement des audits énergétiques et des études d’opportunité d’évolution du mix énergétique (PACTE INDUSTRIE)

Comme précisé dans la liste des critères d’éligibilité (cf.13), le porteur de projet devra avoir réalisé un audit énergétique il y a moins de 4 ans sur le site concerné ou une étude d’opportunité d’évolution du mix énergétique. Pour les entreprises soumises à audit obligatoire, cet audit est recevable, de même que la revue énergétique pour les sites ISO 50 001. L’ADEME peut aider au financement d’un audit énergétique (non-réglementaire) en industrie et/ou d’une étude d’opportunité d’évolution du mix énergétique.

|  |  |
| --- | --- |
| **Intitulé de l’étude** | **Description et lien vers la page AGIR** |
| Audits non-réglementaire en industrie | L’aide s’adresse aux entreprises non soumises à l’audit énergétique réglementaire ayant une activité industrielle et souhaitant réaliser un audit énergétique de leur site de production.  <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/audit-energetique-industrie>  L'aide à la réalisation de l'audit est disponible via PACTE Industrie à condition que l'audit soit suivi d'une étude d'opportunité d'évolution du mix énergétique.  Le programme PACTE Entreprise (lancement envisagé au 2e trimestre 2025) permettra d'aider la réalisation d'un nombre limité d'audits non suivis d'une étude d'opportunité lorsque celle-ci n'est pas pertinente. |
| Études d’opportunité d’évolution du mix énergétique (PACTE Industrie) | L'étude d'opportunité, disponible via le programme PACTE Industrie (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/démarche-decarbonation-industrie/pacte-industrie>) vise à fournir à l'industriel une vision exhaustive des solutions de décarbonation de son mix énergétique compatibles techniquement avec ses procédés.  • Une analyse multicritère (technique, énergétique, environnementale et économique) sur les solutions les plus pertinentes permet d'établir la feuille de route de décarbonation à l'échelle du site industriel (priorisation des solutions de décarbonation du mix énergétique).  L'étude d'opportunité vient en complément de l'audit énergétique, et ne se substitue pas à une étude de faisabilité technique (aide ADEME disponible) sur les solutions mises en exergue.  Lien pour réaliser l’étude d’opportunité :  <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/pacte-industrie-parcours-accompagnement-competences-transition-energetique>  L'audit et l'étude d'opportunité sur le mix énergétique représentent un socle indispensable à la bonne orientation des industriels, à la pertinence des études de faisabilité et au choix des solutions de décarbonation qui pourront bénéficier d'une aide à l'investissement ADEME sur DECARB-FLASH 2025 2027 ou DECARB IND 25.  Audit et étude d’opportunité peuvent être réalisés successivement par le même prestataire référencé par l’ADEME dans le cadre d'une étude combinée via PACTE Industrie. |

Attention : à partir d’octobre 2025 au plus tard, l’audit énergétique deviendra obligatoire pour les sites consommant plus de 2,77 GWh/an. Dans ce cadre, l’ADEME rend inéligible ces sites aux aides à l’audit énergétique non-règlementaire (depuis le 1er janvier 2025).

### Financement des études en amont d’un projet

Les études de faisabilité et de dimensionnement (voir 8.2 - Annexe 2 ) sont nécessaires pour approfondir une solution de décarbonation, identifiée par exemple lors d’un audit ou une étude de mix énergétique. Les résultats de ces études permettent de **faciliter l'évaluation technique et économique** d'un projet. Elles visent concrètement à :

* Définir des objectifs réalistes ;
* Identifier les technologies appropriées ;
* Évaluer les coûts ;
* Analyser les risques et opportunités associés à votre stratégie de décarbonation.

L’ADEME peut vous accompagner financièrement dans votre démarche.

|  |  |
| --- | --- |
| **Intitulé de l’étude** | **Description et lien vers la page AGIR** |
| Études de faisabilité sur la récupération de chaleur fatale | L’étude de faisabilité vous permettra de :   * Vérifier la faisabilité technique et économique du projet de récupération de chaleur fatale ; * Proposer des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu’offre le site ; * Proposer des solutions pour le financement de l’action et le montage administratif et juridique.   <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/etudes-faisabilite-linstallation-recuperation-chaleur-fatale> |
| Études de faisabilité de performance énergétique ou de décarbonation d'entreprises industrielles | L’étude de faisabilité apporte au porteur de projet les éléments techniques, économiques, réglementaires et environnementaux lui permettant de se positionner sur la faisabilité d’une action d’efficacité énergétique ou, plus globalement, de décarbonation de ses procédés et utilités industriels.  L’étude de faisabilité fait notamment suite à une solution identifiée lors d’un audit énergétique ou une étude d’opportunité et permet :   * De vérifier la faisabilité technique et économique du projet ; * De proposer des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu’offre le site ; * D'étudier les solutions en matière de montage financier et juridique.   <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2025/etudes-faisabilite-performance-energetique-decarbonation-dentreprises> |

### Structuration du financement d’un projet d’investissement

Le programme PACTE Industrie propose de vous accompagner **spécifiquement sur votre projet** afin d’analyser les enjeux et contraintes financières, identifier les modes de financement adaptés et structurer le financement de votre projet d'investissement.

Vous pouvez bénéficier d’un ou plusieurs **coachings financiers** parmi 5 prestations proposées :

1. Analyser et lever les risques technico-économiques sur un projet complexe d’efficacité énergétique ou de décarbonation.
2. Analyser la rentabilité financière et extra-financière d’un projet, intégrant les impacts énergie et gaz à effet de serre ainsi que les multiples bénéfices associés.
3. Rechercher le mode de financement le plus adapté et les subventions disponibles pour le montage d’un projet d’efficacité énergétique ou de décarbonation.
4. Accompagner les acteurs internes sur leurs rôles et responsabilités dans le process de financement d’un projet.
5. Structurer le montage financier d’un projet collectif.

Retrouvez toutes les informations [ici](https://pacte-industrie.ademe.fr/solutions/concretiser-son-projet-d-investissement-bas-carbone-ou-d-economies-d-energie/)

## Annexe 4 - Do No Significant Harm (DNSH)

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l’environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l’article 17 du règlement européen sur la taxonomie. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d’écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l’économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

• L’atténuation du changement climatique ;

• L’adaptation au changement climatique ;

• L’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

• La transition vers une économie circulaire ;

• La prévention et la réduction de la pollution ;

• La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l’évaluation technique de l’impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, renseigner l’onglet « Grille d’impact DNSH » du Volet Technico-financier. Il s’agira d’auto-évaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l’objet de l’aide) par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

1. Principalement, le régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l’environnement pour la période 2024-2026 pris en application du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC » pour la suite du cahier des charges) [↑](#footnote-ref-2)
2. Le présent dispositif s’inscrit dans le cadre de la Convention du 16 mars 2022 entre l’Etat, l’ADEME, l’Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l’EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d’investissements d’avenir (action « Industrialisation et déploiement »). [↑](#footnote-ref-3)
3. . La référence aux codes NAF industrie pourra ne pas être obligatoire si l’activité peut s’entendre comme à finalité industrielle (exemples : entrepôts frigorifiques pour usage industriel, installation fixe de production d’enrobés, …) [↑](#footnote-ref-4)
4. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR. [↑](#footnote-ref-5)
5. Le Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE), également connu sous le nom d'EU-ETS (European Union Emissions Trading System), est un mécanisme de marché mis en place pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) des industries les plus polluantes. [↑](#footnote-ref-6)
6. La notion d’entreprise en difficulté » est définie à l’art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC »). Les porteurs devront attester de leur bonne santé financière lors du dépôt de leur dossier. Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l’entreprise. Si l’entreprise s’avère répondre à cette définition ou en cas de doute, il est fortement conseillé aux porteurs de projets de se rapprocher des services instructeurs de l’ADEME. Conformément à l’article 355.2 du TFUE, les pays et territoires d'outre-mer [notion européenne] (à savoir les COM de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy) font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie. A ce titre, ils ne sont pas soumis à la réglementation des aides d’Etat, en particulier à la notion d'entreprise en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides [↑](#footnote-ref-7)
7. A noter que, selon la définition européenne des PME, les associations loi 1901 peuvent être considérées comme des entreprises si elles « exercent régulièrement une activité économique ». [↑](#footnote-ref-8)
8. « Début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis. [↑](#footnote-ref-9)
9. L’échelle TRL (Technology Readiness Level) est un système de mesure employé pour évaluer le niveau de maturité d'une technologie. [↑](#footnote-ref-10)
10. L’audit devra suivre les exigences des normes NF EN 16247. [↑](#footnote-ref-11)
11. L’étude d’opportunité d’évolution du mix énergétique devra avoir été réalisée par un bureau d’études référencé pour cet accompagnement dans le cadre du programme PACTE Industrie. [↑](#footnote-ref-12)
12. Les opérations de la thématique « Récupération de chaleur fatale avec ou sans efficacité énergétique » seront instruites avec les mêmes exigences techniques que celles du Fonds Chaleur de l’ADEME : https://agir.ademe.fr/aides-financieres/2025/realisation-dinstallations-de-recuperation-de-chaleur-fatale. [↑](#footnote-ref-13)
13. Brut : pas d’actualisation des flux de trésorerie. [↑](#footnote-ref-14)
14. En particulier pour les projets d’électrification (e.g. PAC en réhausse de température). [↑](#footnote-ref-15)
15. En particulier pour atteindre le seuil de sélection défini (cf. 4.3.1). [↑](#footnote-ref-17)
16. L'intensité de l'aide peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

    Zone AFRa : la Guadeloupe, Saint-Martin, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte

    Pour la thématique « Modification du mix énergétique – Electrification » ces bonus sont divisés par 2. [↑](#footnote-ref-18)
17. https://single-market-economy.ec.europa.eu/smes/sme-fundamentals/sme-definition\_en [↑](#footnote-ref-19)
18. Une articulation des aides de l’ADEME et des Certificats d’Economie d’Energie est possible depuis 2020. Elle est encadrée par le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 et l’arrêté du 9 décembre 2019. [↑](#footnote-ref-20)
19. Hormis le cas particulier des projets valorisant moins de 2 GWh/an, pour lesquels aucune fiche CEE standardisée n’est disponible et, dont le bénéficiaire ne souhaite pas s’engager dans le montage d’un dossier CEE spécifique. [↑](#footnote-ref-21)
20. https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/operations-standardisees-deconomies-denergie [↑](#footnote-ref-22)
21. Ce prix moyen sera amené à être réévalué en 2026 et 2027 par la DGEC-PNCEE. [↑](#footnote-ref-23)
22. <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0033743/TECR2428811S.pdf> [↑](#footnote-ref-24)
23. La Condition de Capacité Financière peut s’entendre notamment (i) de l’obligation faite au Bénéficiaire d’avoir, au moment de chaque versement « V » d’une échéance de l’Aide, des capitaux propres au moins égaux au montant de l’Aide d’ores et déjà versée, augmenté du montant du versement V. La Condition de Capacité Financière est également réputée défaillante lorsque (ii) le prévisionnel de trésorerie communiqué par le Bénéficiaire présente des risques significatifs pour la poursuite de la Phase d’Investissement et/ou de la Phase des Retours Financiers ou bien (iii) lorsque le Bénéficiaire fait l’objet d’une procédure collective. [↑](#footnote-ref-25)
24. Contrats de Chaleur Renouvelable territorial [↑](#footnote-ref-26)